

# Les apports réels de la réforme des retraites

Après des discussions parlementaires animées et une contestation sociale *relativement* limitée, la loi du 9 novembre 2010 a fixé un certain nombre d'évolutions. Mesure phare du projet gouvernemental, elle a logiquement instauré le report de 2 ans de l'âge de départ à la retraite. D'autres mesures moins visibles mais parfois essentielles ont été également adoptées.



Par Bruno CHRETIEN,  
Gérant Factorielles

## 1. Une réforme pour répondre à des besoins de financement exponentiels

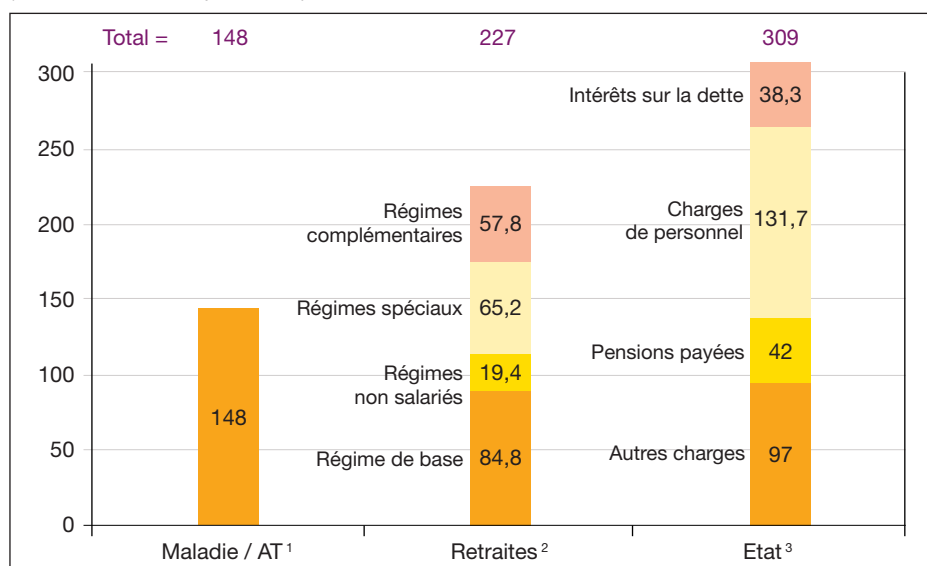
### 1.1 Les données du débat

La France figure parmi les pays qui consacrent le plus de leur richesse nationale aux retraites : à ce jour, 13 % du PIB contre 10 % en moyenne au sein de l'OCDE. Le système français consacre une place centrale aux régimes obligatoires, 85 % des revenus des retraités sont assurés par ces régimes basés sur la répartition.

Les retraites versées (227 milliards € en 2007, plus de 250 en 2010) sont devenues très importantes comme l'illustre le graphique ci-contre. Elles dépassent largement les dépenses d'assurance maladie et accidents du travail et sont pratiquement équivalentes au budget de l'Etat français hors intérêts sur la dette et pensions payées (soit 309 - 38,3 - 42 = 228 milliards € en 2007).

**Schéma 1** : Dépenses Maladie/Accidents du travail, Retraites et État

(en milliards d'euros pour 2007)



1. "Les comptes de la Sécurité sociale - résultats 2007", rapport septembre 2008, sur [www.ecosante.fr](http://www.ecosante.fr)

2. Observatoire des retraites - résultats 2007, sur [www.observatoire-retraites.org](http://www.observatoire-retraites.org)

3. Loi 2008-759 du 1/08/2008 de règlement des comptes 2007, sur [www.budget.gouv.fr](http://www.budget.gouv.fr)

### Résumé de l'article

Mesure phare du projet gouvernemental, la loi du 9 novembre 2010 a logiquement instauré le report de 2 ans de l'âge de départ à la retraite. Mais elle ne s'est pas limitée à ce seul dispositif, un certain nombre d'autres mesures ayant été adoptées, tant pour les régimes obligatoires que facultatifs.

Les plus emblématiques concernent la prise en compte de la pénibilité, l'amélioration de l'information des assurés ou encore un ensemble de mesures propres aux TNS.

Les régimes facultatifs ont eux aussi été touchés avec la réforme des contrats article 39 ainsi que de nombreux changements apportés au Perco.

Avec l'arrivée des classes d'âge issues du "papy boom", les dépenses des régimes obligatoires explosent. Le seul régime de base du régime général des salariés voit ses charges exploser avec un besoin net de financement passant de 16 % en 2020 à 29 % en 2050.

d'une hypothèse optimiste d'un taux de chômage de 6,5 % et des gains de productivité d'au moins 1,5 % par an (moins toutefois que celles de la réforme de 2003 dont les chiffres étaient basés sur un taux de croissance de 3,5 % et un chômage de 4,5 %...).

**Tableau 1** : Projection du besoin de financement de la CNAVTS

En milliards €	2020	2030	2050
Déficit prévisionnel	19	35	65
Pensions servies	120	154	226
Besoin de financement	16 %	23 %	29 %

Source : COR

### 1.2 Les objectifs financiers de la réforme

Face à cette évolution, l'objectif fixé par le Gouvernement était de ramener le déficit des régimes obligatoires à zéro en 2018. Cet objectif est fixé sur la base

Le déficit tous régimes confondus, prévu à 32 milliards d'euros en 2010, devait être ramené à zéro en 2018, grâce au relèvement de deux ans de l'âge du départ, à de nouvelles recettes ou encore à la hausse du taux de cotisation des fonctionnaires.

**Tableau 2** : Equilibre prévu des régimes obligatoires à l'issue de la réforme

En milliards €	2020	2030	2050
<b>Solde avant réforme</b>	<b>- 32,3</b>	<b>- 39,4</b>	<b>- 45</b>
Mesures d'âge	0	9,5	20,2
Effort de l'Etat	15,6	15,6	29 %
Hausse des cotisations retraite	0	0,4	1,4
Nouvelles recettes	0	4,1	4,6
Contreparties sociales	- 0,1	- 0,8	- 1,6
Mesures d'économies sur le régime de la fonction publique	0	2,7	4,9
<b>Solde après réforme</b>	<b>- 16,8</b>	<b>- 7,8</b>	<b>0,1</b>

Le tableau ci-dessus montre bien comment le report de 2 ans de l'âge de départ en retraite constitue la principale source d'économies. Cependant, il pourrait occulter une mesure essentielle qui est l'utilisation de l'intégralité du Fonds de réserve des retraites (FRR). Conçu pour permettre de "passer" le cap des "papy boomers", ce fonds devait recevoir jusqu'à 150 milliards d'euros. Il n'aura jamais dépassé les 40 milliards et va donc servir à tenir jusqu'en 2018, date fixée par la réforme.

Sur un plan technique, les déficits passés et à venir sont transférés à la Caisse d'amortissement de la dette sociale qui puisera dans le FRR pour faire face aux échéances. Les réserves devraient être épuisées vers 2018.

Au titre des ressources, à partir de 2018, il sera possible d'opérer un basculement progressif d'une partie des cotisations

chômage vers les contributions retraite. Cette mesure était déjà dans la réforme de 2003 et risque de connaître le même succès... Les différentes taxes nouvelles produisent un rendement de 4 à 5 milliards (voir tableau 3).

Mais ces prélèvements supplémentaires compris entre 4 et 5 milliards sont quasiment doublés en raison du traitement du déficit propre au régime général. En effet, avant de faire adopter la réforme, le Gouvernement n'avait pas chiffré précisément l'impact de la réforme sur chacun des régimes mais simplement de manière globale. Lors de la discussion à la commission des Finances de l'Assemblée nationale, il s'est avéré que le principal régime de retraite ne revenait pas à l'équilibre : en dépit de la réforme, le déficit de la Caisse nationale d'assurance-vieillesse (CNAVTS) devait dépasser 3 milliards d'euros en

2018, et atteindre 4 milliards en 2020. En fait, l'équilibre global du système n'était atteint que grâce à deux autres régimes (la CNRACL et l'Agirc-Arrco). C'est pour assurer un financement propre au régime général que furent introduites deux mesures concernant les assureurs, à savoir :

- mise en cause de l'exonération de la taxe d'assurance pour les contrats "santé" dits responsables,
- prélèvement au fil de l'eau de la CSG et de la CRDS sur la part en euros se trouvant au sein des contrats multi-supports.

## 2. Les mesures adoptées au titre des régimes obligatoires

### 2.1 Le report de l'âge de départ

Le report de l'âge se traduit par les mesures suivantes :

- Passage de 60 à 62 ans de l'âge légal de départ à la retraite à compter de 2011. 4 mois supplémentaires par an dès le 1<sup>er</sup> juillet 2011. L'âge de la retraite à 62 ans sera effectif pour la génération 1956.

Le tableau 4 (page suivante) détaille les mesures concernées.

- Ce report s'applique à tous (privé, fonction publique, régimes spéciaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017). Les actifs ayant des âges de départ spécifiques (50 ou 55 ans) partiront également deux ans plus tard.

- Dans la même logique, l'âge d'obtention de la retraite à taux plein passe de 65 à 67 ans, et ce sur la même période comprise entre 2016 et 2023.

**Tableau 3** : Taxes nouvelles pour le financement des retraites

Mesures	Rendement 2010	Rendement 2020
<b>Contributions des hauts revenus</b>	<b>410 M€</b>	<b>630 M€</b>
Augmentation de 40 % à 41 % du taux marginal du barème de l'impôt sur le revenu	230 M€	290 M€
Retraites chapeau : suppression de l'abattement de 1 000 € pour l'imposition des rentes et instauration d'une contribution salariale spécifique de 14 %	110 M€	140 M€
Stock-options : majoration de la contribution qui passe de 10 % à 14 % et de la contribution salariale	70 M€	200 M€
<b>Contributions des revenus du capital</b>	<b>1 180 M€</b>	<b>1 440 M€</b>
Hausse d'1 point des prélèvements proportionnels :		
- plus-values des cessions mobilières (18 % à 19 %)	90 M€	110 M€
- plus-values des cessions immobilières (16 % à 19 %)	135 M€	150 M€
- prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes (18 % à 19 %)	130 M€	160 M€
Suppression du crédit d'impôt sur les dividendes	645 M€	800 M€
Imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières au 1 <sup>er</sup> euro	180 M€	220 M€
<b>Total des taxes sur les ménages</b>	<b>1 590 M€</b>	<b>2 070 M€</b>
Annualisation des allègements généraux de charges sociales	2 000 M€	2 400 M€
Suppression du plafonnement de la quote-part pour frais et charges sur les dividendes reçus par une société mère de ses filiales	200 M€	250 M€
<b>Total des taxes sur les entreprises</b>	<b>2 200 M€</b>	<b>2 650 M€</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 790 M€</b>	<b>4 720 M€</b>

### Abstract

The star of government reform, the law dated 9th November 2010, has logically extended legal retirement age by two years. However, this is not the only change. A certain number of other measures have also been adopted to modify state and private pension schemes.

The most significant changes include consideration for hard-labour professions, improved information for those insured and a series of specific measures for non-salaried professionals.

Optional schemes are also concerned by reform to contracts under article 39 and to several changes made to company savings plans.

**Tableau 4 :** Mesures concernées pour le report de l'âge de départ à la retraite

Evolution prévue de l'âge légal de départ en retraite				
Date de naissance	Départ le plus tôt possible		Départ avec taux plein garanti	
	Age	Date	Age	Date
1 <sup>er</sup> juillet 1951	60 ans et 4 mois	1 <sup>er</sup> novembre 2011	65 ans et 4 mois	1 <sup>er</sup> novembre 2016
1 <sup>er</sup> janvier 1952	60 ans et 8 mois	1 <sup>er</sup> septembre 2012	65 ans et 8 mois	1 <sup>er</sup> septembre 2017
1 <sup>er</sup> janvier 1953	61 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2014	66 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2019
1 <sup>er</sup> janvier 1954	61 ans et 4 mois	1 <sup>er</sup> mai 2015	66 ans et 4 mois	1 <sup>er</sup> mai 2020
1 <sup>er</sup> janvier 1955	61 ans et 8 mois	1 <sup>er</sup> septembre 2016	66 ans et 8 mois	1 <sup>er</sup> septembre 2021
1 <sup>er</sup> janvier 1956	62 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2018	67 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2023
Génération suivantes	62 ans		67 ans	

Cependant, l'âge d'annulation de la décote, fixé désormais à 67 ans, est maintenu à 65 ans pour certaines catégories :

- Les parents – nés avant 1956 – d'au moins 3 enfants et plus, qui se sont arrêtés de travailler au moins un an dans les 3 ans suivant la naissance ou l'adoption de l'un des enfants. La mesure concerne dans les faits presque exclusivement les femmes. Le nombre de personnes visées par cette mesure est de l'ordre de 130 000 environ.

- Les parents qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres au titre de la majoration d'assurances pour enfant handicapé.

- Les personnes qui pendant une durée et dans des conditions à fixer par décret, ont apporté une aide significative à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap.

## 2.2 Instauration d'un dispositif pénibilité

Un dispositif d'anticipation est instauré pour les assurés « dont l'état de santé est dégradé à la suite d'exposition à des facteurs de pénibilité ». L'assuré pourra solliciter sa retraite de base à 60 ans et au taux plein (dispositif applicable aux retraites prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011).

Les facteurs de pénibilité doivent être liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail. Il faudra justifier d'une incapacité physique supérieure ou égale à 20 % (ou 10 % avec approbation par une commission) ayant donné lieu à l'attribution d'une rente accident du travail - maladie professionnelle.

### Les conditions d'appréciation de la pénibilité

Les décrets transmis aux partenaires sociaux précisent la façon dont la pénibilité pourra ouvrir le droit à un départ anticipé. La durée d'exposition est fixée à 17 ans pour les personnes souffrant d'une incapacité comprise entre 10 % et 20 %. L'assuré devra apporter la preuve que son incapacité a été provoquée par

son travail - par exemple des bulletins de paie attestant qu'il a été maçon ou qu'il a travaillé de nuit.

Les facteurs de pénibilité sont :

- les "contraintes physiques marquées" : manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations ;
- la pénibilité "au titre de l'environnement agressif" : agents chimiques dangereux, températures extrêmes, hautes pressions, bruit,...
- les "contraintes liées au rythme de travail" : travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif.

Le dispositif ne concerne que les travailleurs salariés et non les artisans et commerçants. Il est cependant peu probable que la situation reste en l'état, un rapport devant être présenté au Parlement en 2011 sur la question de l'extension du dispositif aux ressortissants du RSI.

## 2.3 Adaptation du dispositif carrière longue

Le dispositif des carrières longues permettant de partir en retraite avant l'âge légal est reconduit, même s'il doit évoluer dans son contenu. Le projet de décret stipule : « Il modifie par ailleurs le dispositif de retraite anticipée pour longue carrière. D'une part, il introduit un nouvel âge de départ en retraite anticipée à 60 ans pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 et qui ont commencé leur activité professionnelle avant 18 ans ; d'autre part, il augmente progressivement l'âge d'accès à cette retraite anticipée ».

Le principe est donc la progressivité et non le passage abrupt à une nouvelle donne. Ceci impacte les générations allant du 1<sup>er</sup> juillet 1951 à 1960. Au démarrage, il sera toujours possible de partir dès 56 ans en ayant commencé à travailler avant l'âge de 16 ans, sous réserve d'avoir cotisé le nombre de trimestres requis.

Le tableau 5 (page suivante) récapitule par génération l'âge de départ et le nombre de trimestres cotisés qui seront nécessaires pour partir avant l'âge légal. Ces

mesures sur les carrières longues s'appliqueront aux pensions prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

## 2.4 Amélioration de l'information des assurés

Une information doit intervenir désormais dès la constitution des premiers droits à retraite. Elle sera communiquée – dans un délai à définir – dès que l'assuré aura validé son premier trimestre.

Par ailleurs, un entretien personnalisé interviendra à 45 ans. Les assurés bénéficieront ainsi, à leur demande, d'un entretien sur les droits qu'ils se sont constitués dans les régimes obligatoires, les dispositifs d'incitation à la prolongation d'activité, les mécanismes permettant d'améliorer leur retraite. Ce droit à l'entretien est ensuite offert à nouveau tous les 5 ans.

Enfin, il est prévu la mise en ligne du relevé de carrière dans tous les régimes de retraite.

## 2.5 Un certain nombre de mesures d'accompagnement sont prévues

La réforme instaure également des dispositions techniques d'importance et de nature diverses. On peut citer à ce titre les suivantes :

- afin de favoriser l'emploi des seniors, une exonération de charges pour l'embauche des salariés de plus de 55 ans devrait s'appliquer durant un an ;
- égalité hommes femmes : création d'une pénalité de 1 % de la masse salariale pour les entreprises de 300 salariés et plus en l'absence de rapport de situation comparée (RSC) ;
- pénalité pénibilité : les entreprises d'au moins 50 salariés qui ne sont pas couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité seront redevables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 d'une pénalité au maximum égale à 1 % de la masse salariale ;
- remboursement intégral par l'Etat des trimestres de cotisations dont le rachat par les salariés est rendu inutile par le report de l'âge légal de départ en retraite. Cette disposition concerne les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 pour les rachats versés avant le 13 juillet 2010 ;
- prolongation en 2011 de l'assurance veuvage pour les veufs et veuves de moins de 55 ans.

## 2.6 Mesures propres aux ressortissants du RSI

### A – Fusion des régimes de retraite complémentaire

A l'issue de la réforme intervenue ces dernières années et qui a donné lieu à la naissance du RSI, la gestion des deux régimes complémentaires propres d'une part aux artisans et d'autre part aux industriels et

Tableau 5 : Condition de départ à la retraite anticipée des carrières longues

Année de naissance	Age de départ	Nombre minimum de trimestres cotisés
Né avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	56 ans s'il a démarré sa carrière avant 16 ans	171
	58 ans s'il a démarré sa carrière avant 16 ans	167
	59 ans s'il a démarré sa carrière avant 17 ans	163
Né entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1951	56 ans s'il a démarré sa carrière avant 16 ans	171
	58 ans s'il a démarré sa carrière avant 16 ans	167
	59 ans s'il a démarré sa carrière avant 17 ans	163
	60 ans s'il a démarré sa carrière avant 18 ans	163
Né en 1952	56 ans s'il a démarré sa carrière avant 16 ans	172
	58 ans s'il a démarré sa carrière avant 16 ans	168
	59 ans 4 mois s'il a démarré sa carrière avant 17 ans	164
	60 ans s'il a démarré sa carrière avant 18 ans	164
Né en 1953	56 ans s'il a démarré sa carrière avant 16 ans	173
	58 ans 4 mois s'il a démarré sa carrière avant 16 ans	169
	59 ans 8 mois s'il a démarré sa carrière avant 17 ans	165
	60 ans s'il a démarré sa carrière avant 18 ans	165
Né en 1954	56 ans s'il a démarré sa carrière avant 16 ans	173
	58 ans 8 mois s'il a démarré sa carrière avant 16 ans	169
	60 ans s'il a démarré sa carrière avant 18 ans	165
Né en 1955	56 ans 4 mois s'il a démarré sa carrière avant 16 ans	173 *
	59 ans s'il a démarré sa carrière avant 16 ans	169 *
	60 ans s'il a démarré sa carrière avant 18 ans	165 *
Né en 1956	56 ans 8 mois s'il a démarré sa carrière avant 16 ans	173 *
	59 ans 4 mois s'il a démarré sa carrière avant 16 ans	169 *
	60 ans s'il a démarré sa carrière avant 18 ans	165 *
Né en 1957	57 ans s'il a démarré sa carrière avant 16 ans	173 *
	59 ans 8 mois s'il a démarré sa carrière avant 16 ans	169 *
	60 ans s'il a démarré sa carrière avant 18 ans	165 *
Né en 1958	57 ans 4 mois s'il a démarré sa carrière avant 16 ans	173 *
	60 ans s'il a démarré sa carrière avant 18 ans	165 *
Né en 1959	57 ans 8 mois s'il a démarré sa carrière avant 16 ans	173 *
	60 ans s'il a démarré sa carrière avant 18 ans	165 *
Né à partir de 1960	58 ans s'il a démarré sa carrière avant 16 ans	173 *
	60 ans s'il a démarré sa carrière avant 18 ans	165 *

\* Sous réserve que le nombre de trimestres pour bénéficier du taux plein reste fixé à 165 pour les générations indiquées.

commerçants a été regroupée au sein du RSI. Pour autant les règles applicables, bien que proches, sont demeurées distinctes.

Cela ne sera plus le cas à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 puisqu'à cette date, les deux régimes complémentaires vont fusionner. Ainsi le RCO des artisans et le NRCO de commerçants et industriels deviendront un seul et unique régime, conservant toutefois pour le passé des paramètres de fonctionnement distincts.

#### B - Rachat de cotisations au titre du nouveau régime complémentaire

Il sera possible de racheter des cotisations dans le régime complémentaire résultant de la fusion du RCO et du NRCO, au même titre que le rachat Madelin pour le régime de base.

Néanmoins, l'intérêt de cette option devra être étudié précisément. En effet, si le rachat des trimestres du régime de base peut être parfois très intéressant en raison de l'effet levier qu'il induit (il permet notamment d'éviter l'application des coefficients d'anticipation au sein des

régimes de base mais aussi des régimes complémentaires), l'avantage d'un tel dispositif au sein d'un régime complémentaire s'avère beaucoup plus aléatoire.

### 2.7 Mesures propres aux professions libérales

#### A - Rachat de périodes exonérées pour certains libéraux

Les libéraux pourront racheter des périodes qui ne pouvaient l'être jusqu'alors. Cette situation pouvait s'avérer très préjudiciable pour les professions libérales qui se trouvaient ainsi exposées à une baisse de leurs droits à retraite. Les périodes rachetables correspondent à des périodes de début d'activité ayant donné lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 à une exonération de cotisation obligatoire au titre des deux premières années d'exercice en qualité de professionnel libéral.

#### B - Cotisations des libéraux sur la base d'un revenu estimé

Parallèlement à cette mesure, une souplesse sera offerte aux libéraux.

Jusqu'alors, seuls les ressortissants du RSI pouvaient en bénéficier : il s'agit du paiement des cotisations provisionnelles sur une base de revenus estimés et non plus ceux de l'avant-dernier exercice. Cette mesure permet d'adapter les charges sociales aux revenus effectivement perçus.

Toutefois, il convient d'utiliser cette possibilité avec précaution, un écart de plus d'un tiers entre le déclaratif et le réel entraînant l'application d'une pénalité de 10 %.

### 3. Les mesures adoptées au titre des régimes facultatifs

#### 3.1 Contrats à prestations définies : de nombreux changements

##### A - Extension du collège des bénéficiaires

L'article 137-11 du Code de SS prévoit qu'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies (régimes ►

**DROIT**

dits "article 39") réservé au chef d'entreprise, aux mandataires sociaux ou à certaines catégories de salariés ne peut être mis en place dans une entreprise que si l'ensemble des salariés bénéficie au moins d'un Perco ou d'un régime de retraite supplémentaire à adhésion obligatoire.

Une mise en conformité des entreprises disposant déjà d'un dispositif devrait intervenir au plus tard au 31 décembre 2012.

**B - Modification du montant des contributions patronales**

Jusqu'à présent l'employeur avait le choix d'asseoir les contributions dont il était redevable :

- Soit à l'entrée :
  - au taux de 12 % sur les primes versées à l'organisme ;
  - au taux de 24 % sur le montant des dotations aux provisions ou le montant mentionné en annexe du bilan.
- Soit à la sortie sur les rentes versées aux bénéficiaires et liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au taux de 16 % sur la partie excédant 1/3 du plafond de la sécurité sociale. Cet abattement d'1/3 est supprimé, la contribution s'applique désormais sur la totalité de la rente dès le premier euro.

**C - Modification du régime social des retraites chapeau**

La loi de finances pour 2011 instaure de nouvelles dispositions.

Les rentes versées au titre des retraites liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 sont soumises à une contribution sur la part qui excède 500 euros par mois. Le taux de cette contribution est fixé à :

- 7 % pour les rentes dont la valeur est comprise entre 500 et 1000 € par mois,
- 14 % pour les rentes dont la valeur est supérieure à 1000 € par mois.

Les rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 sont soumises à une contribution lorsque leur valeur est supérieure à 400 euros par mois. Le taux de cette contribution est fixé à :

- 7 % pour les rentes dont la valeur mensuelle est comprise entre 400 et 600 euros par mois ;
- 14 % pour les rentes dont la valeur est supérieure à 600 euros par mois.

**3.2 Encouragement et sécurisation du Perco**

Lorsqu'un Perco existe dans une entreprise, ainsi qu'un accord de participation,

la moitié des sommes reçues par le salarié au titre de la participation sera automatiquement et obligatoirement versée sur le Perco.

De plus, la loi prévoit la création d'un dispositif de sécurisation directement inspiré du Perp. L'objectif est d'éviter que les cotisants soient exposés au risque de perte de leur épargne. Cela passe par la mise en place d'une convention de gestion prévoyant l'obligation de proposer aux détenteurs d'un Perco une répartition d'épargne qui permette de réduire progressivement les risques financiers pour leur épargne au fur et à mesure qu'ils s'approchent de l'âge de départ en retraite.

De plus, la loi prévoit la possibilité pour un salarié d'utiliser son compte épargne temps (CET) pour cesser de manière progressive son activité. Le nombre de jours transférables chaque année d'un CET à un Perco est maintenu à 10 jours. En l'absence de CET, possibilité de verser sur le Perco les jours de repos non pris dans la limite de 5 jours par an.

**3.3 Autres mesures****A - Extension des facultés de rachat**

En principe, les contrats de retraite supplémentaire ne peuvent pas faire l'objet d'un rachat sauf trois cas :

- expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage,
- cessation d'activité non salariée à la suite d'une liquidation judiciaire,
- invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie.

La réforme crée deux nouveaux cas de sortie anticipée :

- décès du conjoint ou du Pacsé,
- situation de surendettement.

**B - Retraite Madelin et cumul emploi-retraite**

Hormis le cas du cumul emploi-retraite libéralisé, les TNS peuvent cumuler retraite et revenus d'activité sous réserve que les revenus tirés de la seule reprise d'activité soient inférieurs à un demi-plafond annuel de sécurité sociale (voire 1 plafond pour les libéraux ou si les TNS exercent dans une zone sensible).

Mais cette possibilité n'était pas ouverte pour les rentes servies en application des contrats "Madelin" qui ne pouvaient être versées aux personnes exerçant une activité professionnelle. C'est désormais possible depuis la réforme puisqu'elle autorise le cumul d'un revenu professionnel avec les rentes Madelin.

**C - Article 83 et Perp : adaptation des règles de déductibilité**

Le plafond de défiscalisation de l'article 83 doit être diminué des abondements de l'employeur dans le Perco. De plus, le plafond de défiscalisation du Perp doit être diminué des cotisations (salarié et employeur) versées dans l'article 83 exonérées d'impôt sur le revenu et des abondements de l'employeur dans le Perco.

L'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2010 prévoit qu'en plus des abondements de l'employeur, devront être déduits, dans les deux cas, les versements des salariés dans un Perco qui auront été exonérés d'impôt sur le revenu parce qu'ils ont été effectués à partir d'un CET ou au titre de la conversion des jours de repos.

**D - Sortie en capital partielle du Perp**

La réforme Fillon de 2003 a donné naissance au Perp pour inciter les Français à se constituer une épargne volontaire pour leur retraite. Toutefois, ce dispositif n'autorise qu'une sortie en rente, ce qui est sans doute une des raisons de son faible succès. Pour améliorer cette situation, la réforme prévoit la possibilité d'une sortie partielle en capital, pour un montant maximal de 20 % de la valeur de rachat. Les sommes ainsi perçues seront soumises à l'impôt sur le revenu, avec un mécanisme d'atténuation qui replace les pensionnés dans la situation fiscale qui aurait été la leur si ces sommes avaient été servies sous forme de rente pendant 15 ans.

**E - Développement des contrats article 83**

La loi instaure une possibilité de versements libres dans les contrats article 83, sans nécessairement la mise en place d'un Pere.

**Conclusion**

La réforme de 2010 a largement fait évoluer le panorama de la retraite obligatoire. C'est ce qui était prévu, même si l'on peut regretter, pour la pérennité du système, que l'on ne soit pas allé plus loin dans le report de l'âge de départ.

En revanche, ce qui était moins attendu, c'était l'ensemble des mesures impactant les retraites facultatives. Là, les changements sont parfois cruels, particulièrement pour la retraite à prestations définies ! ■

A la recherche des dernières informations sur l'actualité sociale 2011 ?

<http://boutique.experts-comptables.com/>